

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 025-2015/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
NOUVELLE USINE DE PRODUCTION DE MATERIEL AGRICOLE
ET HYDRAULIQUE VILLAGEOISE (NOUVELLE UPROMAH)
CONTESTANT L'APPEL D'OFFRES N° 015/14/MER/PRMP/DMO/DAEP
DU 16 NOVEMBRE 2014 DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE SUPERSTRUCTURES,
FOURNITURE ET INSTALLATION DE 500 POMPES MANUELLES
Y COMPRIS ACTIVITES ANNEXES DANS LES REGIONS MARITIME
ET DES PLATEAUX AU TOGO-BID III**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 026/UPROMAH/DG/2015 datée du 15 avril 2015 de la société Nouvelle Usine de Production de Matériel Agricole et d'Hydraulique Villageoise (Nouvelle UPROMAH) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0900 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 026/UPROMAH/DG/2015 datée du 15 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0900, la société Nouvelle UPROMAH, ayant son siège social à Kara, Tél : 26 60 61 01/ 22 39 05 74, BP : 111 Kara-Togo, représentée par son Directeur Général, Monsieur AGUIM Ali Essohana, a saisi le CRD en contestation de l'appel d'offres n° 015/14/MER/PRMP/DMO/DAEP du 16 novembre 2014 du ministère de l'équipement rural relatif à la construction de superstructures, fourniture et installation de 500 pompes manuelles y compris activités annexes dans les régions maritime et des plateaux au TOGO-BID III.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat qui a un intérêt légitime à contester la régularité d'une procédure de passation d'un marché public doit introduire son recours au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que le ministère de l'équipement rural a lancé le 16 novembre 2014 l'appel d'offres susmentionné et a fixé le dépôt des offres à la date limite du 23 janvier 2015 ; que par lettre datée du 15 décembre 2014, la société Nouvelle UPROMAH a demandé à l'autorité contractante des éclaircissements sur certaines clauses de l'appel d'offres susmentionné ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante lui a fait parvenir le 20 janvier 2015, un addendum non daté, non cacheté, et non signé par lequel elle apporte des éclaircissements sur les clauses incriminées ;



Qu'estimant que l'addendum à lui adressé n'est ni daté, ni cacheté et n'est pas signé, et n'ayant pas obtenu satisfaction de la suite donnée par l'autorité contractante à sa demande d'éclaircissement, la société Nouvelle UPROMAH a, par lettre n° 026/UPROMAH/DG/2015 datée du 15 avril 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que le délai dont dispose la requérante en application de l'article 124 susvisé s'achève le 08 janvier 2015 ;

Considérant que le recours de la société Nouvelle UPROMAH daté du 15 avril 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 du décret susvisé, la société Nouvelle UPROMAH a agi hors délai ;

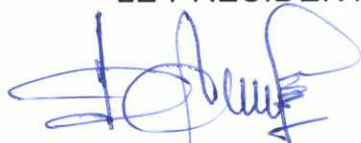
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société Nouvelle UPROMAH irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société Nouvelle UPROMAH irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Nouvelle UPROMAH, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU